

## Arrêt

n° 62 394 du 30 mai 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 14 décembre 2008 et le 15 décembre 2008, vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous seriez chauffeur à Conakry depuis 2000. Une association de votre quartier appelée « Bantal Dyama » ferait souvent appel à vous en tant que chauffeur mais vous ne seriez pas membre de cette association. A l'occasion du 10 janvier 2007, l'association vous aurait demandé de conduire un véhicule transportant des cartons contenant des tracts ainsi que 5 membres de*

*l'association. Vous auriez été interpellé à un barrage militaire. Contrairement à vous, les 5 membres de l'association auraient réussi à prendre la fuite. Les militaires auraient fouillé votre véhicule et y auraient découvert les tracts appelant la population à manifester ainsi que des armes dites de guerre (machette et couteau). Ces armes vous appartiendraient et auraient servi à aider votre père à travailler sur son chantier. Vous auriez été emmené par les militaires au commissariat d'Hamdallaye où vous seriez resté jusqu'au 22 janvier 2007. Il vous aurait été demandé de donner l'adresse des membres présents avec vous dans le véhicule. Vous auriez été accusé d'avoir détenu des tracts et des armes de guerre. Le 22 janvier 2007, vous auriez été transféré à la Sûreté de Conakry. Le 5 décembre 2008, vous auriez réussi à vous évader grâce à monsieur [C.] une connaissance de votre père. Vous auriez été hébergé chez ce monsieur jusqu'à votre départ du pays. Le 13 décembre 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné de monsieur [C.] et muni de documents d'emprunt.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*N'étant pas membre de l'association pour laquelle vous auriez servi de chauffeur, ni membre d'aucune autre association ou parti politique (pp. 6 et 7), et votre rôle s'étant limité à conduire un véhicule, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les autorités s'acharnent contre vous en cas de retour en Guinée et ce surtout, plus de deux années après les événements invoqués. Le Commissariat général considère que vous n'avez pas présenté d'éléments convaincants pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourrez un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Le fait que des armes (machette et couteaux) aurait été découvertes dans le véhicule que vous conduisiez ne modifie pas le constat fait ci-dessus. En effet, plusieurs imprécisions et méconnaissances ont été relevées concernant des éléments à la base de votre demande d'asile qui remettent en doute la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, vous déclarez que l'association « Bantal Dyama » de votre quartier, aurait souvent fait appel à vous en tant que chauffeur (p. 7). Or, concernant cette association, vous ne pouvez dire qu'elle serait son action au sein de votre quartier (p. 7). Vous ignorez également si cette association était ciblée par les autorités et si elle avait déjà connu des problèmes (p. 11). Bien que vous ne soyez pas membre de cette association, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations sur le but de cette association et ses éventuels problèmes avec les autorités. Cela est d'autant moins compréhensible que, selon vos déclarations, vous leur auriez servi souvent de chauffeur.*

*Concernant les 5 membres de l'association qui auraient été présents avec vous dans le véhicule, vous déclarez avoir donné leur adresse lors de votre détention au commissariat d'Hamdallaye mais par contre, vous êtes incapable de dire si ces personnes ont eu des problèmes avec les autorités (pp. 11 et 12).*

*De plus, vos déclarations sont restées très générales lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention au commissariat d'Hamdallaye entre le 10 et 22 janvier 2007. Vous avez raconté que les conditions étaient difficiles, que vous dormiez par terre et que vous ne mangiez pas assez, sans aller plus loin dans vos explications. De même, vous vous souvenez du nom du chef de chambre et du motif de sa détention mais pas du nom et du motif de détention des autres détenus (pp. 12 et 13). Vos déclarations ne reflètent nullement un vécu.*

*S'agissant de votre détention à la Sûreté, relevons tout d'abord que vous n'avez pu préciser dans quel quartier et quelle commune serait située cette prison. Vous avez justifié cette ignorance par le fait que vous ne savez pas lire et que dès lors vous ne connaîtiez pas les communes (p. 14). Cette explication n'est absolument pas convaincante. Ayant déclaré que vous seriez chauffeur de taxi depuis 2000, il est difficile de croire que vous ne connaîtiez pas les communes de Conakry (p. 3). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos conditions de détention en vous demandant de raconter vos journées, vos relations avec les autres détenus, la prise de repas, les éventuelles sorties de votre cellule et autres*

éléments de votre quotidien durant votre détention, vous avez répondu ici aussi de manière très générale en disant que vous auriez été torturé, séquestré, que vous receviez peu à manger, que vous auriez perdu vos dents et que votre pied aurait été brûlé (p. 14). Ayant été détenu à la Sûreté du 22 janvier 2007 au 5 décembre 2008(p. 8), le Commissariat général considère que vous auriez du expliquer davantage votre quotidien en détention et que dès lors les déclarations reprises ci-dessus ne témoignent nullement d'un vécu.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la description que vous avez faites de la Sûreté est incorrecte (voir Annexe 1 et pp. 16 à 19). De plus, si vous pouvez donner le nom du couloir dans lequel vous auriez été détenu, vous ignorez le nom des couloirs voisins du vôtre (p. 17). De plus, vous n'avez pu indiquer la présence de détenues femmes à la Sûreté, d'un lieu réservé aux détenus mineurs, ni l'existence d'une cuisine (pp. 17, 18 et 19). Concernant vos codétenus, vous auriez retenu le nom du chef de cellule mais oublié les autres (pp. 21 et 22). Vu vos imprécisions et méconnaissances sur la Sûreté, il est permis de douter de votre présence dans cette prison entre le 22 janvier 2007 et le 5 décembre 2008.

En ce qui concerne votre évasion, vous déclarez que Monsieur [C.], connaissance de votre père avec laquelle vous seriez venu en Belgique, serait venu à la Sûreté pour vous faire évader. Il serait venu vous chercher en cellule et vous aurait conduit jusqu'à la sortie de la prison. Il paraît peu crédible que vous ayez pu passer avec monsieur [C.] jusqu'à la sortie de la prison sans avoir été interpellé par les gardiens présents. Cela est encore moins compréhensible du fait que selon le plan que vous avez dessiné, vous auriez du passer plusieurs portes avant de pouvoir sortir du bâtiment et que monsieur [C.] ne travaillerait pas à la Sûreté (pp. 5 et 20).

En outre, vous avez déclaré que Monsieur [C.] serait venu vous sortir de prison et vous aurait ensuite conduit à son domicile où vous seriez resté jusqu'à votre départ de Guinée (pp. 20, 21 et 22).

Or, au début de l'audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré monsieur [C.] pour votre voyage vers la Belgique ou si vous le connaissiez déjà auparavant, vous avez répondu que vous l'auriez rencontré le jour de votre départ (p. 6). Force est de constater que vos déclarations se contredisent.

Relevons également que vous ne pouvez pas expliquer de quelle manière vos parents auraient eu connaissance de votre arrestation et de votre détention (pp. 15 et 20). De plus, vous dites ne pas savoir quel arrangement aurait été pris entre votre père et monsieur [C.] pour organiser votre évasion (p. 21). Ayant été en contact avec votre père après votre évasion et depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne puissiez donner plus de précisions sur ces différents points.

Les arguments repris ci-dessus sont de nature à remettre en doute des éléments importants de votre récit, à savoir le fait que vous ayez servi de chauffeur pour l'association « Bantal Dyama » le 10 janvier 2007, votre arrestation qui aurait eu lieu le même jour, votre détention au commissariat d'Hamdallaye et à la Sûreté, les accusations formulées contre vous ainsi que votre évasion. Dès lors, la crédibilité de votre demande d'asile est totalement remise en doute.

Lors de votre audition, vous avez également déclaré avoir eu des problèmes en 2006 avec un commissaire qui vous accuserait d'avoir mis sa fille enceinte (pp. 10 et 23). Concernant cet aspect de votre demande d'asile, force est de constater que vous invoquez un fait de droit commun qui ne peut, dès lors, être rattaché à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le fait que l'homme avec lequel vous auriez eu des problèmes soit commissaire, ne modifie pas le constat fait ci-dessus et ce parce qu'en l'espèce cet homme agit en tant que personne privée et pas en tant que représentant des autorités.

Concernant ce commissaire, relevons que vous n'avez pu donner son nom complet (p. 10). Vous déclarez qu'il vous aurait mis en garde et qu'il vous retrouverait partout dans Conakry. Or, en dehors du fait que votre père aurait répondu à une convocation envoyée par cet homme, vous n'invoquez aucun autre incident entre vous et le commissaire (pp. 10 et 11). Dès lors, le Commissariat général considère que cet aspect de votre demande d'asile, d'une part, ne peut être rattaché à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'autre part, ne peut justifier l'octroi de la protection subsidiaire telle que définie par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

*Les documents versés au dossier, à savoir les copies de votre extrait d'acte de naissance et de votre carte d'identité ainsi qu'un document médical, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernent votre identité, élément qui n'a pas été remis en doute dans la décision.*

*Relevons de plus que votre carte d'identité mentionne que vous seriez marchand alors que lors de votre audition, vous avez déclaré être chauffeur de taxi depuis 2000 et que vous n'avez mentionné aucune autre profession et/ou activité pour gagner votre vie (p.3). S'agissant du document médical, relevons que si il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, il ne fait par contre pas de lien direct et objectif entre ces cicatrices et les faits que vous avez invoqués. Finalement, soulignons, que lors de l'audition du 18 mai 2009, vous avez déclaré que votre père allait vous envoyer des documents concernant votre situation. Or, vous n'avez rien pu dire sur la nature de ces documents (p. 6) et ces documents n'ont pas été communiqués au Commissariat général dans le délai légal qui vous a été laissé.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « *motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8

novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhl en Guinée (dossier de la procédure, pièces 7 et 8).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Les rapports précités ont trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ces rapports constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, concernant les accusations portées à son encontre par les autorités, elle relève une invraisemblance, des imprécisions et un manque de consistance dans les déclarations du requérant ainsi que des contradictions entre les propos de celui-ci et les informations qu'elle a recueillies. D'autre part, elle estime que les menaces proférées par le commissaire de police ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève et que les propos du requérant à cet égard non seulement sont imprécis, mais n'établissent pas le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier son analyse.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception de la divergence relative aux circonstances de la rencontre du requérant avec monsieur C., qu'il ne fait dès lors pas sienne.

Par ailleurs, il estime que les incohérences qui portent sur l'invasemblance de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant ainsi que sur l'association « Bantal Dyama », les problèmes de celle-ci avec les autorités et le sort de cinq de ses membres, ne sont pas pertinentes ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe suffisamment les autres motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 En l'espèce, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle considère que les imprécisions relevées par la décision attaquée ne suffisent pas pour mettre en doute la réalité de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. Elle conclut que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats.

6.4.1 Ainsi, concernant ses deux détentions, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir émis une appréciation purement subjective. Elle soutient que les déclarations du requérant sont suffisamment précises à cet égard et estime que, si elle souhaitait se forger une opinion sur la réalité de ces détentions, la partie défenderesse devait poser des questions précises à ce sujet (requête, page 4). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition du 18 mai 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 3, pages 12 à 22), que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant ses conditions de détention et sa vie quotidienne en prison et que ce dernier a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants, notamment au sujet de ses codétenus dont il ne sait quasiment rien, alors qu'il prétend avoir passé en leur compagnie douze jours au commissariat d'Ham dallaye et vingt-trois mois à la Sûreté de Conakry. Le Conseil constate encore que la requête est muette concernant tant l'ignorance du requérant relative au quartier et à la commune où se situe la Sûreté de Conakry, que les divergences entre ses propos et les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de sa description de ce lieu de détention.

6.4.2 Ainsi, concernant la façon dont ses parents ont appris qu'il était détenu, le requérant affirme avoir expliqué que deux de ses codétenus, qui avaient été libérés, sont, à sa demande, allés informer ses parents de sa détention (requête, page 4), alors que pareille explication ne ressort nullement des propos qu'il a tenus à son audition du 18 mai 2009 au Commissariat général où il a déclaré au contraire ne rien savoir à ce sujet (dossier administratif, pièce 3, pages 15 et 20).

6.4.3 Ainsi, le requérant soutient que son évasion a été organisée par l'ami de son père avec la complicité des gardiens de la Sûreté, mais qu'il n'en sait pas davantage (requête, page 4).

Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui souligne qu'après son évasion le requérant a été hébergé pendant une semaine chez ledit ami auprès duquel il a donc eu tout loisir de se renseigner sur les modalités et les circonstances de son évasion.

6.4.4 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas mis en cause la réalité des menaces proférées par un commissaire à l'encontre du requérant auquel il reproche d'avoir mis sa fille enceinte.

Le Conseil observe qu'outre l'imprécision du requérant quant à l'identité de ce commissaire, la partie défenderesse estime que le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue à cet égard n'est pas établi. Or, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à renverser ce constat.

6.4.5 Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision autres que ceux qu'il retient comme n'étant pas pertinents.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

6.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir le rattachement des menaces proférées par le commissaire aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.7 Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhl en Guinée (supra, point 4.1).

6.7.1 Il ressort de ces rapports que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

6.7.2 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) fait valoir, d'une part, les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Elle soutient que l'*« atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé »*.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Elle fait valoir, d'autre part, que la situation en Guinée se trouve à la limite d'une guerre civile (requête, pages 3 et 5).

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à faire état de l'incertitude de la situation prévalant en Guinée et qu'elle ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permettrait d'établir que cette situation correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

Si les sources citées par le rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que dépose la partie défenderesse (supra, point 4.1), font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, elles ne permettent toutefois pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse, fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence d'un tel conflit armé actuellement en Guinée.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE